

FR_GERICHTE 106 2022 79 vom 30. September 2022

FR Kantonsgericht, 2022-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2022_79

FR: FR_GERICHTE 106 2022 79 du 30 septembre 2022

IT: FR_GERICHTE 106 2022 79 del 30 settembre 2022

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 ss CC. En outre, si les cantons n'en disposent pas autrement, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.2

Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour (art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA; RSF 212.5.1], art. 14 al. 1 let. c du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11]).

E. 1.3

Le recours, dûment motivé et écrit (art. 450 al. 3 CC), doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et en la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable au regard de ces exigences également.

E. 1.4

Partie à la procédure, A. _____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.5

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC).

E. 1.6

Le recours a un effet suspensif à moins que l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC), ce qui a été le cas en l'espèce, étant

Tribunal cantonal TC Page 6 de 10 rappelé ici que la requête de restitution de l'effet suspensif du recourant a été rejetée le 19 juillet 2022 par le Juge délégué de la Cour.

E. 1.7

À défaut de disposition cantonale contraire, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation fautive et incomplète des faits pertinents (art. 450a al. 1 ch. 2 CC).

E. 2.1

Le recourant reproche à la Justice de paix d'avoir apprécié de façon erronée le système de garde antérieur établi par B. _____ et lui-même en le considérant comme non clairement fixé, impliquant une prise en charge de C. _____ totalement irrégulière, dès lors que les modalités de garde avaient fait l'objet d'un accord entre ces derniers, à savoir une garde exclusive de fait en faveur de A. _____ et un droit de visite en faveur de B. _____. En outre, le recourant reproche à la Justice de paix de ne pas avoir constaté l'existence manifeste de maltraitances psychologiques de la part de B. _____ sur C. _____, menant potentiellement à un syndrome d'aliénation parentale, et, par conséquent, l'urgence à statuer. À l'appui de son grief, le recourant indique que C. _____ est influencé par sa mère, qui l'instrumentalise, allant jusqu'à le pousser à mentir concernant ses relations avec sa demi-sœur et sa prise en charge par ses parents, et subit de la maltraitance psychologique de la part de cette dernière, qui serait parvenue à le convaincre que passer du temps avec son père est synonyme de la mort de sa mère.

E. 2.2

Il ressort des déclarations de A. _____ du 22 mars 2022 que les parents avaient convenu dès leur séparation de faire 50-50 pour la garde, mais qu'en réalité C. _____ passait plus de temps avec lui qu'avec sa mère, cette dernière venant chercher l'enfant quand bon lui semblait. Quant à B. _____, elle déclare qu'ils avaient convenu dès leur séparation que C. _____ resterait avec elle du lundi au vendredi et du vendredi au dimanche avec son père, mais que cela n'avait pas fonctionné. Selon elle, A. _____ n'a jamais parlé d'organiser la garde. À cet égard, B. _____ relève qu'elle n'avait jamais donné son accord à la garde de fait en faveur de A. _____, mais qu'elle était contrainte de s'y plier vu son taux d'activité de 100 %. Force est de constater que les versions de A. _____ et de B. _____ divergent quant au caractère convenu du système de garde antérieur. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, les modalités de garde n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parents tendant à lui attribuer la garde exclusive de fait sur C. _____. De surcroît, les deux parents estiment que, depuis leur rupture, C. _____ a passé le plus clair de son temps chez son père, de sorte que les accords prétendument convenus n'étaient de toute manière pas respectés. C'est donc à juste titre que la Justice de paix a considéré que A. _____ et B. _____ n'avaient pas clairement fixé la garde de C. _____ lors de leur séparation en août 2021, de sorte que la prise en charge de ce dernier depuis lors avait été totalement irrégulière. S'agissant des maltraitances psychologiques alléguées, s'il est vrai que C. _____ déclare lors de son audition par-devant la Juge de paix qu'il s'entend bien avec sa demi-sœur, même s'ils se chicanent chaque fois un petit peu, et que ses propos sont en contradiction avec ceux de son père, qui déclare que son fils se fait insulter et enfermer dans le noir par sa demi-sœur, et de sa mère, qui indique que ses deux enfants ne s'entendent pas et que C. _____ insulte sa demi-sœur, on ne saurait en déduire que B. _____ instrumentalise son fils, en le poussant à mentir au sujet de sa relation avec sa demi-sœur, afin d'éviter tout écueil pour l'attribution de la garde. D'ailleurs, elle admet elle-même que

ses enfants ne s'entendent pas. Quant au fait que C._____ ait affirmé dormir 5 jours chez sa mère puis 5 jours chez son père, alors que cela n'a jamais été le cas selon le

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 recourant, son discours est révélateur de l'absence d'organisation et de régularité de sa prise en charge, qui a indéniablement dû déstabiliser C._____, âgé de seulement 6 ans, et qui explique ses propos. On ne saurait donc voir dans les propos de C._____ une forme d'influence exercée par B._____ dans le but de favoriser sa position en procédure. Enfin, bien que la déclaration de C._____, selon laquelle "[m]a maman a dit qu'elle allait mourir. Quand je vais chez papa trop longtemps, elle est triste et elle va mourir elle me dit. Je pense que si je vais chez mon papa trop longtemps elle va mourir" (DO 159), soit inquiétante, aucun autre élément ne permet, en l'état, de fonder les soupçons du recourant de maltraitance psychologique sur C._____ de la part de B._____, sous la forme d'une aliénation parentale. En effet, E._____ mentionne dans son rapport du 11 avril 2022 que les parents de C._____ sont en désaccord au sujet de plusieurs habitudes quotidiennes de ce dernier, mais ne relève pas d'éventuelles carences éducatives de la part des parents ou maltraitances diverses. Quant à la Dre J._____, elle indique dans son rapport du 12 mai 2022 que C._____ est en bonne santé habituelle, hormis les difficultés d'attention et de comportement rencontrées depuis l'âge de 3 ans, et que les parents de ce dernier sont très volontaires et désireux de l'aider. Elle indique en outre que le dossier médical ne comporte pas de mention relative à des difficultés parentales particulières. Ainsi, ni la psychomotricienne ni la pédiatre de C._____ ne font état de signes particuliers de maltraitance psychologique. À la lecture du dossier, il s'avère que les allégations du recourant ne sont pas corroborées par les rapports des thérapeutes de C._____ ou par d'éventuels signalements de la part d'autres intervenants, à l'instar des enseignants ou de la curatrice de ce dernier. Par conséquent, à ce jour et en l'état du dossier, il est impossible d'affirmer que C._____ est victime d'aliénation parentale de la part de sa mère, comme le soutient le recourant. C'est d'ailleurs en raison des versions divergentes et contradictoires des parties que la Justice de paix a ordonné une enquête sociale dans le but de faire la lumière sur les différents événements rapportés, d'évaluer les capacités parentales de chaque parent et de connaître le comportement qu'ils adoptent avec leur enfant. Vu ce qui précède, on ne saurait reprocher à la Justice de paix de ne pas avoir constaté, à ce stade, l'existence de maltraitances psychologiques de la part de B._____ sur C._____, dès lors qu'elles ne sont pas établies et que seule l'enquête sociale pourra déceler l'existence éventuelle de mise en danger du bon développement de C._____, et, par conséquent, l'urgence à statuer. À cet égard, il sied de rappeler au recourant que, contrairement aux mesures superprovisionnelles, les mesures provisionnelles ne supposent pas une urgence particulière, de sorte que la Justice de paix n'a pas adopté un discours ambigu en niant l'urgence au recourant à statuer et en prononçant des mesures provisionnelles visant à régler de manière temporaire la garde de C._____.

E. 2.3

Partant, le grief doit être rejeté.

E. 3

Le recourant se plaint ensuite d'une violation grave de son droit d'être entendu au motif que la Justice de paix a statué sur ses droits parentaux sans tenir compte de sa détermination du 9 mai 2022 relative à l'audition de C._____. À cet égard, il estime qu'un renvoi de la

cause à l'autorité intimée constituerait une vaine formalité, dont découlerait un allongement de la procédure inutile et contraire à son intérêt à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable.

E. 3.1.1

Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. en tant que garantie constitutionnelle minimale, implique notamment le droit pour toute personne de pouvoir s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (arrêt TF 5A_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1 et 3.2). Sa portée n'est pas modifiée par l'application des maximes d'office et inquisitoire (arrêt TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6.3.1). Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu comprend également le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1).

E. 3.1.2

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4; 142 II 218 consid. 2.8.1). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la personne concernée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la personne concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêt TF 5A_1022/2015 du 29 avril 2016 consid. 5.3).

E. 3.2.1

En l'espèce, il sied de constater que la décision attaquée ne fait aucunement mention de la détermination spontanée du 9 mai 2022 du recourant relative à l'audition de C._____. D'ailleurs, ladite détermination, pourtant valablement notifiée à l'autorité intimée vu les pièces produites à l'appui du recours, ne figure pas au dossier de première instance. Il peut être ainsi déduit de ce qui précède que la Justice de paix n'a pas tenu compte de la détermination spontanée du recourant relative à l'audition de son fils au moment de prendre sa décision. De plus, la Justice de paix n'a pas donné aux parties l'occasion de se déterminer sur l'audition de C._____. En ignorant le second courrier du recourant daté du 9 mai 2022 et en ne donnant pas l'occasion aux parties de se déterminer sur l'audition de

C._____ avant de statuer au fond, la Justice de paix a gravement violé le droit d'être entendu du recourant et de l'intimée.

E. 3.2.2

Compte tenu du fait que la situation concernant la garde de C._____ est réglée de manière provisoire par le planning établi d'entente entre A. _____ et B. _____ et du fait que ledit planning a été validé par les intervenantes du SEJ et que ces dernières ont proposé que la prise en charge de C. _____, telle qu'organisée selon le planning, soit maintenue jusqu'à la fin de l'enquête sociale vu les récurrentes dissensions parentales, il n'apparaît plus possible, à ce stade, de trancher la question de la garde de C. _____, telle que décidée par la Justice de paix. Dès lors que la violation crasse du droit d'être entendu ne peut être réparée par la Cour en l'espèce, il sied d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la Justice de paix afin qu'elle statue à nouveau sur les droits parentaux de A. _____ et B. _____.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10

E. 4

Il s'ensuit l'admission du recours, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause aux premiers juges. Compte tenu du vide juridique qu'implique l'annulation de la décision attaquée, la Cour invite la Justice de paix à régler rapidement la situation juridique relative à la garde de C. _____ par décision de mesures provisionnelles.

E. 5.1

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). À teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, vu l'issue du recours, les frais judiciaires, arrêtés forfaitairement à CHF 600.- (art. 19 al. 1 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]), sont laissés à la charge de l'Etat. Compte tenu de la violation du droit d'être entendu commise par la Justice de paix à l'égard des deux parties et de l'accord de celles-ci quant à la planification provisoire de la garde de leur fils, il se justifie que chaque partie supporte ses propres dépens pour la procédure de recours, sous réserve de l'assistance judiciaire.

E. 5.2

L'intimée a requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale. Force est de constater qu'en l'espèce l'intervention de B. _____ dans la présente procédure a été rendue nécessaire par le dépôt du recours de A. _____. Pour le surplus, l'assistance judiciaire a été accordée par l'autorité précédente vu l'indigence de la requérante, dont la situation financière ne s'est pas améliorée depuis. Ainsi, il y a lieu de considérer l'indigence de B. _____ comme établie. En outre, un examen sommaire du dossier ne permettait pas d'affirmer que la position de la requérante était dénuée de toute chance de succès au sens de la jurisprudence

(ATF 139 III 396 consid. 1.2). Par ailleurs, en l'espèce, l'assistance d'un avocat était nécessaire (art. 118 al. 1 let. c CPC) de par la nature de l'affaire et de l'intérêt en jeu. En conséquence, la requête de B._____ sera admise, étant rappelé que l'assistance judiciaire est remboursable dès que la partie est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).

B._____ est donc dispensée des frais judiciaires et il lui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Constantin Ruffieux, avocat à Bulle, selon son souhait. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Les dépens étant fixés de manière globale dans ce domaine, l'indemnité de défenseur d'office le sera aussi, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ. Au vu de ce qui précède, il se justifie d'allouer un montant de CHF 1'200.-, débours compris mais TVA (7.7 %) par CHF 92.40 en sus, à Me Constantin Ruffieux.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 18 mai 2022 est annulée et la cause lui est renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. II. Les frais de la procédure de recours, par CHF 600.-, sont mis à la charge l'Etat. Chaque partie supporte ses propres dépens. III. L'assistance judiciaire pour la procédure de recours est accordée à B._____ qui est exonérée des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office en la personne de Me Constantin Ruffieux, avocat à Bulle. Une indemnité de CHF 1'292.40, TVA par CHF 92.40 (7.7 %) comprise, est accordée à Me Constantin Ruffieux en sa qualité de défenseur d'office IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 septembre 2022/cgu EXPED-SIGN-01 EXPED-SIGN-02 La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.